



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2886
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
de Nice Côte d'Azur (06)**

n°saisine CU-2021-2886

N°MRAe 2021DKPACA64

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2886, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Nice Côte d'Azur (06) déposée par la métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 09/06/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/06/21 et sa réponse en date du 23/06/2021 ;

Considérant que la métropole Nice Côte d'Azur, d'une superficie de 1 400 km², compte 537 999 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), approuvé le 25 octobre 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale CGEDD en date du 3 avril 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLUm a notamment pour objet :

- la création de 24 emplacements réservés (ER) pour voiries, équipements publics ou mixité sociale ;
- des modifications de zonage en zones urbaines, agricoles et naturelles, sans ouverture à l'urbanisation ;
- des modifications des dispositions réglementaires.

Considérant la situation de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat soumise à la Loi Littorale et concernée par des modifications de dispositions réglementaires (augmentation de la taille des annexes en zone naturelle du PLUm) et la création de deux emplacements réservés (ER E04 et ERV 07) en zone Nlr du PLUm correspondant soit à des espaces proches du rivage, soit à des espaces remarquables identifiés par la Directive territoriale d'aménagement (DTA) ;

Considérant la localisation d'un secteur passant d'un classement Nb (correspondant aux secteurs du PLUm où les extensions mesurées sont possibles) à Nf (correspondant aux équipements sportifs et de loisir de plein air) pour l'extension d'un parcours de santé et la création d'un nouveau, à Saint-Étienne-

de-Tinée, situé dans le périmètre du site Natura 2000 « site à chauve-souris de la Haute Tinée »¹, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Bassin de la Haute Tinée » et en zone de reproduction du Gypaète Barbu, espèce protégée ;

Considérant les localisations de cinq emplacements réservés créés par le projet de modification, situés :

- sur la commune de Bonson, au sein d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET² et par la trame verte et bleue du PLUm (ER 04, ER 06 et ER E07) ;
- sur la commune de Gillette, en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce protégée (ER V03) ;
- sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « Cap Ferrat » (ER E04).

Considérant l'absence de tout élément de diagnostic naturaliste et paysager dans le dossier de saisine permettant de caractériser les enjeux en termes de paysage et de biodiversité, des évolutions apportées par le projet de modification n°1 du PLUm listées ci-dessus ;

Considérant que ces évolutions sont susceptibles d'incidences sur les paysages, la biodiversité et notamment la fragmentation des milieux naturels ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLUm de Nice Côte d'Azur est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Nice Côte d'Azur (06) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Zone spéciale de conservation (FR9301550)

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires approuvé le 26 juin 2019

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06